

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et de le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

A.S.E.R.C.A.A(Association socio éducative Royannaise des constructeurs amateurs d'Aéronefs.)

ARTICLE 2 -

Cette association a pour but de regrouper les constructeurs amateurs de la REGION DE ROYAN.

- de créer et de gérer un atelier aéronautique amateur avec l'aide des collectivités locales, des établissements publics et privés, des aéroclubs et le concours du RESEAU DU SPORT DE L'AIR, pour entreprendre la réalisation basée sur l'associativité et le travail manuel, d'aéronefs de construction amateur.
- de donner à chaque adhérent la possibilité de s'initier par le travail collectif et à peu de frais, à la réalisation d'un aéronef et de contribuer ainsi à sa formation technique et manuelle de pratiquant à l'aviation légère.
- de permettre aux membres qui le souhaitent de trouver au sein de l'association, aide et assistance en vue de la construction d'un aéronef personnel.
- d'établir la liaison avec les aéroclubs pour l'emploi, l'entretien et d'hébergement des appareils réalisés par l'association ainsi que pour l'instruction au pilotage des membres non titulaires d'une licence.
- de développer l'intérêt de la jeunesse pour l'aéronautique en lui facilitant la découverte de l'aviation légère et la pratique du vol par la mise en place à son profit d'un ensemble pédagogique d'initiation à la construction, en recherchant cet effet, la collaboration des établissements scolaires et des membres du corps enseignant volontaire.
- enfin, d'une manière générale, de contribuer à la relance d'une aviation légère populaire en la rendant accessible dans les conditions économiques possible à tous ceux qui voudront faire l'effort de travailler ensemble dans un parfait esprit de coopération pour goûter aux joies de l'air et ainsi exaucer un rêve qui semblait hors de portée de leurs moyens.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à l'aérodrome de ROYAN-MEDIS, Tour de Contrôle.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil D'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 -Composition -

L'Association se compose de membres D'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 - Admission -

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES -

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme supérieure à cinq fois la cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année.

ARTICLE 7 - RADIATIONS -

La qualité de membre se perd par :

a - La démission

b - le décès

c - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES -

les ressources de l'association comprennent :

1 - le montant des droits d'entrée et des cotisations.

2 - les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des diverses fédérations ou ministères.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

L'association est dirigée par un conseil de cinq membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 - un Président,
- 2 - un Vice Président,
- 3 - un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint.
- 4 - un Trésorier, Un Trésorier Adjoint.

Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié ou par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le Conseil D'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tous membres du Comité, qui sans excus, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne pourra faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois d'Avril.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil Sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR -

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION -

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

Journal officiel du 19 juillet 1889
no 29.